



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ
et
Stephanie Vaarsi

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM (l'**Organisation**) annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'**audience de règlement**) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du conseil de section de l'Ontario (le **jury d'audience**) de l'Organisation devrait accepter l'entente de règlement (l'**entente de règlement**) conclue entre le personnel de l'Organisation (le **personnel**) et Stephanie Vaarsi (l'**intimée**).

2. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTION

4. L'intimée reconnaît la violation suivante des Règles visant les courtiers en épargne collective¹ :

Du 24 mai 2016 au 6 novembre 2018, l'intimée a modifié 26 formulaires de compte relatifs à 22 clients, en modifiant des renseignements dans ces formulaires sans avoir demandé aux clients de parapher les modifications, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) l'intimée doit payer une amende de 22 500 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimée doit payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) l'intimée devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;
- (d) l'intimée assistera à l'audience de règlement en personne ou par vidéoconférence à la date prévue.

6. Le personnel et l'intimée acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans l'entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

¹Au moment de la conduite visée par la présente instance, la Règle 2.1.1 de l'ACFM était en vigueur. Celle-ci fait maintenant partie de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance.

IV. FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

7. Depuis 1992, l'intimée est inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier au sein de Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (le **courtier membre**), courtier membre de l'Organisation inscrit à titre de courtier en épargne collective (auparavant un membre de l'ACFM).
8. Depuis le 2 novembre 2016 en Colombie-Britannique et depuis le 12 mars 2020 en Alberta, l'intimée est inscrite à titre de représentante de courtier chez le courtier membre.
9. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Toronto, en Ontario.

Les formulaires de mise à jour des renseignements sur le client modifiés

10. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient à ses personnes autorisées de modifier ou de corriger tout renseignement figurant sur un document signé sans que le client le paraphé pour montrer qu'il a autorisé la modification.
11. Du 24 mai 2016 au 6 novembre 2018, l'intimée a modifié 26 formulaires de mise à jour des renseignements sur le client relatifs à 22 clients, en modifiant des renseignements dans ces formulaires sans avoir demandé aux clients de parapher les modifications.
12. L'intimée a soumis l'ensemble des formulaires de compte modifiés susmentionnés au courtier membre aux fins de traitement.
13. Les modifications que l'intimée a apportées aux formulaires touchaient notamment la tolérance au risque, les objectifs de placement, le revenu annuel et la valeur nette des clients.

L'enquête du courtier membre

14. En juillet 2020, le service de la conformité du courtier membre a entamé un examen des activités de l'intimée, qui a révélé l'existence de 26 formulaires de mise à jour des renseignements sur le client modifiés, qui font l'objet de la présente procédure.
15. En mai 2021 et en août 2022, le courtier membre a envoyé des lettres d'audit aux clients dont les formulaires de mise à jour des renseignements sur le client avaient été modifiés afin de

leur demander de vérifier l'exactitude de leurs renseignements consignés par le courtier membre. Aucun client n'a répondu à la lettre du courtier membre pour se plaindre au sujet des leurs renseignements consignés.

16. Le 10 juin 2021, le courtier membre a envoyé une lettre de mise en garde à l'intimée au sujet des modifications qu'elle avait apportées aux formulaires de compte sans avoir demandé aux clients de les parapher, et au sujet d'autres problèmes qui ne font pas l'objet de la présente procédure. Le courtier membre a imposé une amende de 10 000 \$ à l'intimée et l'a soumise à une surveillance étroite pour une période de six mois. Le courtier membre lui a également imposé de lire ses politiques et procédures, y compris la section portant sur la falsification de signatures. L'intimée a payé l'amende et s'est soumise à la période de surveillance étroite.

La mise en garde précédente du courtier membre

17. Le 22 janvier 2016, le courtier membre a envoyé une lettre de mise en garde à l'intimée portant notamment sur trois formulaires de compte présignés et des formulaires de prélèvement automatique des cotisations réutilisés ou modifiés qui se trouvaient dans les dossiers de clients gérés par l'intimée.

18. La lettre de mise en garde du courtier membre indiquait que les formulaires de compte décrits plus haut au paragraphe 17 avaient été obtenus à la demande de l'ancienne assistante de l'intimée à l'insu de cette dernière, mais que l'intimée était responsable des actes de son assistante.

19. En raison de cette conduite, le courtier membre a soumis l'intimée à une surveillance étroite pour une période de six mois, lui a imposé de suivre le cours sur la conformité des courtiers en épargne collective et a exigé qu'elle lise ses politiques et procédures, y compris la section traitant des formulaires présignés.

20. L'intimée a modifié tous les formulaires de compte qui font l'objet de la présente entente de règlement au cours de la période qui a suivi la mise en garde que le courtier membre lui avait adressée le 22 janvier 2016.

Les facteurs supplémentaires

21. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimée a tiré un avantage financier de la conduite décrite précédemment à part les commissions et honoraires auxquels elle aurait normalement eu droit si les opérations avaient été exécutées correctement.
22. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du courtier membre ou du personnel.
23. L'intimée n'avait jamais été visée par une procédure disciplinaire de l'Organisation auparavant.
24. En concluant la présente entente de règlement, l'intimée a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a épargné à l'Organisation le temps, les ressources et les dépenses qui sont généralement associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

25. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les **Règles de procédure**).
26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement de l'ACFM sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement pourront être consultées à www.mfda.ca.
27. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent de ce qui suit :
 - (a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure;

- (b) L'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'Organisation ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
- (c) Sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimée en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux contraventions décrites dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de l'entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire une instance à l'égard de toute contravention qui n'est pas mentionnée dans l'entente de règlement, qu'elle fût connue ou non au moment du règlement. De plus, rien dans la présente entente de règlement ne libère l'intimée de toute obligation réglementaire continue;
- (d) Dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimée sera réputée avoir été sanctionnée par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (e) Ni le personnel ni l'intimée ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre elle.

28. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimée ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire contre l'intimée une instance en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimée accepte que les instances soient instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

29. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

30. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimée auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

31. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimée et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

32. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 28 mars 2023.

« Stephanie Vaarsi »

Stephanie Vaarsi

« JV »

Témoin – signature

JV

Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Charles Toth »

Personnel de l'Organisation

Charles Toth

Vice-président à la mise en application (courtiers en épargne collective)

Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié temporairement appelé Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (dans les présentes, l'Organisation) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'Organisation a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Statut n° 1 de l'Organisation, cette dernière peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
et

Stephanie Vaarsi

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le [date], le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation) a publié un avis d'audience de règlement aux termes de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement à une instance disciplinaire introduite contre Stephanie Vaarsi (l'intimée);

ET ATTENDU QUE le [date], l'intimée a conclu avec le personnel de l'Organisation (le personnel) une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle elle a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles elle pouvait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimée dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

Du 24 mai 2016 au 6 novembre 2018, l'intimée a modifié 26 formulaires de compte relatifs à 22 clients, en modifiant des renseignements dans ces formulaires sans avoir demandé aux clients de parapher les modifications, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimée doit payer une amende de 22 500 \$ en fonds certifiés payables à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
2. L'intimée doit payer un montant de 2 500 \$ en fonds certifiés à la date de la présente ordonnance, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
3. L'intimée devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;
4. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM), demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels tels que définis dans la politique sur la confidentialité de l'Organisation, le Bureau du secrétaire général de l'Organisation ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le [jour] [mois] 20[].

Nom
[Président/Présidente]

Nom
Membre représentant le secteur

Nom
Membre représentant le secteur

iM 1073281